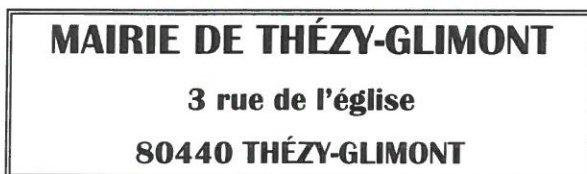



Département <b>SOMME</b>
Arrondissement <b>AMIENS</b>
Canton <b>AILLY-SUR-NOYE</b>
Commune <b>THÉZY-GLIMONT</b>



Téléphone : 03.22.34.01.47 - Télécopieur : 03.22.34.02.40  
Mail : mairie.thezy-glimont@amiens-metropole.com

Envoyé en préfecture le 10/08/2022  
Reçu en préfecture le 10/08/2022  
Affiché le   
ID : 080-218007045-20220810-ARR16\_2022-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16 / 2022**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE**  
**DE L'ENSEMBLE DES POISSONS DANS LES COURS D'EAU**  
**DE L'APPMA « LE NÉNUPHAR DE THÉZY »**

**Le maire de la commune de THÉZY-GLIMONT,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L437-1 à L 437-3 et R436-8 ;
- Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin ARTOIS-Picardie ;
- Vu l'arrêté cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté pris par Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme (faisant intérim) en date du 4 août 2022 constatant le seuil d'alerte du bassin de l'Avre ;
- Considérant les conditions climatiques et hydrologiques dans le département de la Somme ;
- Considérant que, au vu des prévisions, cette situation risque de se poursuivre voire de s'aggraver ;
- Considérant la valeur constatée de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 15 au 31 juillet 2022, inférieure au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté cadre susvisé ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, sur proposition de M. le président de l'AAPPMA « le Nénuphar de Thézy » ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : interdiction temporaire :**

La pêche de l'ensemble des espèces de poissons est temporairement interdite sur les cours et plans d'eau exploités par l'AAPPMA le Nénuphar de Thézy à compter du 11 août 2022 et jusqu'à l'amélioration des caractéristiques locales du milieu aquatique, au minimum jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**Article 2 : exécution, information et publication :**

Le présent arrêté sera transmis :

- en Préfecture de la Somme ;
- en mairie de Thézy-Glimont et de Hailles pour affichage et/ou diffusion,
- à M. président de la Fédération départementale de la Pêche de la Somme,
- à M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, direction régionale des Hauts de France ;
- à M. le commandant de Gendarmerie de Moreuil.

Fait en mairie de THÉZY-GLIMONT, le 10 août 2022.



Pour le maire empêché,  
l'adjoint,

  
Bertrand DUPUIS